

Art. 20. — Résolution de l'acte de cession.

En cas d'inobservation des clauses du présent cahier des charges et après deux (2) mises en demeure, adressées par la structure compétente de mise en valeur visée à l'article 13 ci-dessus au cessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurées infructueuses, la résolution est poursuivie, par voie judiciaire par le directeur des domaines de la wilaya territorialement compétente.

Art. 21. — Modification des clauses du cahier des charges.

Toute modification des clauses du présent cahier des charges concernant les spéculations pratiquées ou la vocation et l'utilisation de tout ou partie des terres doit faire l'objet d'un avenant.

Art. 22. — Disposition finale.

Le cessionnaire déclarera dans l'acte de cession qu'il a préalablement pris connaissance du présent cahier des charges et qu'il s'y réfère expressément.

«»

### Décret exécutif n° 92-290 du 7 juillet 1992 portant création du ballet national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-145 du 14 avril 1992 fixant les attributions du ministre de la culture et de la communication ;

Décrète :

#### CHAPITRE I

#### DENOMINATION – MISSION – SIEGE

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé, sous la dénomination de « Ballet national », un établissement public à caractère

industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le ballet national est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Art. 3. — Le siège du ballet national est fixé à Alger.

Art. 4. — Le ballet national a pour mission :

— de faire connaître toutes les formes de danses populaires nationales et du patrimoine universel ;

— de créer les conditions favorables à l'émergence de talents individuels et collectifs susceptibles de constituer des modèles nationaux,

— de stimuler la création d'œuvres chorégraphiques originales et de qualité ;

— d'enrichir son répertoire par l'exécution d'œuvres d'auteurs nationaux ou étrangers du patrimoine universel classique, moderne et populaire ;

— d'entreprendre toute recherche en vue d'inventorier, de reconstituer, de conserver et de développer les composantes du patrimoine populaire telles que les rites, cérémonies, costumes, danses, rythmes et musiques ;

— d'assurer aux œuvres artistiques nationales une large diffusion par l'organisation de représentation chorégraphiques tant à travers le pays qu'à l'étranger ;

— d'éditer ses œuvres sur tous supports.

Art. 5. — Dans le cadre de sa mission, le ballet national est habilité à :

— créer des ateliers de danse et d'assister les ensembles chorégraphiques nationaux,

— entreprendre toute action de nature à favoriser le développement et la promotion de l'art chorégraphique national,

— conclure avec toute institution, tout organisme ou partenaire national ou étranger les conventions liées à sa mission,

— passer des accords d'échange ou tout autre accord avec les organismes similaires étrangers dans le cadre de sa mission.

Art. 6. — Pour atteindre ses objectifs et remplir sa mission, le ballet national est doté par l'Etat d'un fonds initial dont le montant sera fixé conjointement par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé des finances.